II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 28 avril 1981

prorogeant le délai d'application du régime provisoire applicable aux échanges de la République hellénique avec les États ACP pour les produits relevant de ladite Communauté

(81/249/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que les États membres ont conclu entre eux le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

considérant qu'il convient de proroger exceptionnellement pour une période de deux mois au maximum le régime provisoire des échanges de la République hellénique avec les États ACP fixé par la décision 81/57/CECA [1], pour les produits relevant de la CECA,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

Article premier

Le régime provisoire applicable aux échanges de la République hellénique avec les États ACP fixé par la décision 81/57/CECA reste d'application jusqu'au 30 juin 1981 au plus tard.

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 28 avril 1981.

Le président

J. de KONING

[1] JO n° L 53 du 27. 2. 1981, p. 65.